

Difficultés des entreprises

Rétablissement professionnel et effacement des dettes, mais pour quel montant ?

Une dette n'est susceptible d'être effacée par la clôture du rétablissement professionnel qu'à concurrence du montant indiqué dans l'état chiffré des créances compris dans le jugement d'ouverture.

Le rétablissement professionnel n'a pas à ce jour rencontré un grand succès. Toutefois, ses conditions d'application ont été modifiées par les dernières réformes. Désormais, le seuil d'actif déclaré doit être inférieur à 15 000 € et non plus 5 000 €, mais surtout, les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer ce montant (C. com., art. L. 645-1 et R. 645-1), c'est-à-dire la résidence principale et sans doute les biens visés par l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Parallèlement, depuis la loi du 14 février 2022 instituant un nouveau statut de l'entrepreneur individuel, la valeur de l'actif est déterminée en prenant en compte l'ensemble de ses patrimoines, sous-entendu, personnel et professionnel. Pour le reste, cette procédure n'a pas connu de changements profonds et elle a toujours pour objectif l'effacement des dettes, sous réserve de quelques exceptions assez classiques comme les dettes alimentaires par exemple. Reste que pour aboutir à cet effacement, un dispositif assez original a été mis en place, dispositif dont le respect est impératif, comme vient le souligner un arrêt de la chambre commerciale du 19 avril 2023 (Cass. com., 19 avr. 2023, n° 21-19.743, n° 308 B).

Effacement des dettes à concurrence du montant indiqué dans le jugement de clôture

Faisant une lecture littérale des textes, la Cour de cassation rappelle tout d'abord que, par application de l'article L. 645-11 du code de commerce, la clôture du rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8.

Pour rappel, cette information prévue à l'article L. 645-8 du code de commerce est faite par le mandataire judiciaire sans délai, à destination des créanciers connus et il les invite à lui communiquer dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

En outre, l'article L. 645-11, *in fine* dispose que les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture, tandis que l'article R. 645-17 du code de commerce, également visé par la Cour de cassation, ajoute que le jugement de clôture comprend l'état chiffré des créances effacées avec l'indication, selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers.

La chambre commerciale en déduit tout à fait logiquement qu'une dette n'est susceptible d'être effacée par la clôture du rétablissement professionnel qu'à concurrence du montant indiqué dans cet état chiffré.

La solution ne souffre aucune discussion au regard des textes, pour autant, c'est en l'espèce un arrêt de cassation qui est rendu, de surcroît publié au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.

Pas de déclaration de créances en rétablissement professionnel

En l'espèce, le bailleur d'un local commercial fait délivrer à sa locataire un commandement de payer la somme de 36 429,40 € en principal, cet acte reproduisant la clause résolutoire incluse au contrat de bail, le 8 novembre 2019.

Le 3 décembre 2019, la débitrice bénéficie d'une procédure de rétablissement professionnel dont la clôture est ordonnée le 21 juillet 2020 par le tribunal qui dit que cette clôture entraîne effacement des dettes figurant sur la liste des créances « déclarées » annexée au jugement.

Or, la créance portée à la connaissance du juge commis et faisant l'objet du jugement de clôture emportant son effacement était de 18 330,58 €. En effet, dans le cadre de son rétablissement professionnel, la débitrice avait indiqué devoir au bailleur cette somme qui avait donc été mentionnée dans le jugement de clôture et qui était donc bien effacée.

Mais durant la procédure de rétablissement professionnel, le 9 mars 2020, le bailleur avait assigné en référé le débiteur en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire du bail et en paiement d'une somme provisionnelle égale aux loyers impayés.

Or, les juges d'appel rejettent les demandes de constat de la résiliation du bail et de paiement de l'arriéré des loyers au motif que la dette de loyer existait avant le 8 novembre 2019, date du commandement de payer. Et ils ajoutent que, par une lettre du 6 avril 2020, le mandataire avait invité le bailleur à lui adresser sa déclaration de créance dans les délais légaux, lui exposant que le débiteur avait indiqué lui devoir la somme de 18 330,58 €, et que la créance de loyers ne fait pas partie des créances exclues de l'effacement.

L'arrêt est donc cassé puisque la créance qui avait été effacée était de 18 330,58 € alors que le bailleur se prévalait d'un commandement de payer portant sur un arriéré de loyers d'un montant supérieur, à savoir 36 429,58 €. La cour d'appel ne pouvait donc retenir l'effacement intégral de la dette.

Deux remarques

La première remarque tient à l'information faite par le mandataire judiciaire aux créanciers connus et la seconde tient une fois encore à la spécificité du rétablissement professionnel par rapport à la liquidation judiciaire.

- **Information faite par le mandataire judiciaire aux créanciers connus**

L'information faite par le mandataire judiciaire aux créanciers connus avait bien été effectuée, mais elle ne portait que sur un montant de 18 330,58 € qui était la somme indiquée par la débitrice. Or l'arrêt d'appel évoque non pas une information, mais une invitation à déclarer la créance. Mais, il ne s'agit pas d'une déclaration de créance, puisqu'il n'y a pas de vérification des créances dans ce cas. Au demeurant, si le délai pour répondre est de 2 mois comme c'est le cas pour une déclaration de créances, le point de départ n'est pas la publication du jugement d'ouverture au *Bodacc*, mais la réception de l'avis. On pourra sans doute regretter que le bailleur n'ait pas répondu, mais il n'était pas tenu de le faire et aussi bien, l'avis étant formé par lettre simple, il sera toujours difficile de prouver que le créancier l'a bien reçu.

- **Spécificité du rétablissement professionnel par rapport à la liquidation judiciaire**

Si la clôture de la liquidation judiciaire ne permet pas sauf exceptions la reprise des poursuites des créanciers qu'ils aient ou non déclaré leurs créances, dans le rétablissement professionnel ne sont effacées que les créances portées à la connaissance du juge commis par le débiteur, celles qui ne sont pas communiquées ne sont pas effacées et celles qui sont communiquées ne le sont que pour le montant indiqué.

A charge donc pour le débiteur d'être rigoureux et vigilant, étant rappelé qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter du jugement d'ouverture pour compléter l'état de ses créances et dettes (C. com., art. R. 645-9) qu'il a fourni dans sa demande d'ouverture.

➤ *Cass. com., 19 avr. 2023, n° 21-19.743, n° 308 B*

Philippe Roussel Galle,
Professeur à l'université Paris Cité, membre du CEDAG